



Surveillance - Métrite contagieuse équine (MCE)

Base légale

Les dispositions relatives à la MCE sont définies aux articles 240 à 244 de l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401).

Vu l'importance déterminante de l'**article 242**, nous en reproduisons ci-après textuellement les dispositions, qu'il faut **appliquer très scrupuleusement**.

¹ *Les détenteurs et détentrices d'animaux d'élevage doivent:*

- a) *prendre des mesures contre la transmission de la maladie par des personnes, des ustensiles et des véhicules;*
- b) *observer les juments dans les jours qui suivent la saillie;*
- c) *soumettre à un examen bactériologique quant à la MCE les animaux importés de l'étranger, saillis ou utilisés pour la saillie à l'étranger, avant de les utiliser pour la monte en Suisse.*

² *Les détenteurs et détentrices d'étalons reproducteurs doivent les soumettre annuellement à un examen bactériologique quant à la MCE entre le 1^{er} janvier et le début de la saison de monte.*

Prélèvement d'échantillons

Nous vous prions de n'utiliser que les milieux de transport prescrits (milieu charbon) exclusivement, et de ne plus employer – en aucun cas – les milieux dont le délai de péremption est échu.

Prise en charge des coûts

Les frais d'analyse sont pris en charge par la Caisse des épizooties. Toutes les autres dépenses découlant des prélèvements d'échantillons (frais de vétérinaire) sont à la charge du détenteur ou de la détentrice des animaux.

Février 2022